

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2108521

M. Laurent VASTEL et autres
(Elections départementales du canton de Châtillon)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mariam Monteagle
Rapporteure

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(10^{ème} chambre)

Mme Corinne Charlery
Rapporteure publique

Audience du 20 janvier 2022
Décision du 8 février 2022

28-04-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrées le 1^{er} juillet 2021 et le 24 décembre 2021, et des pièces complémentaires, enregistrées le 2 juillet 2021, M. Laurent Vastel, Mme Anne-Christine Bataille et Mme Cécile Collet, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021 dans le canton de Châtillon en vue de la désignation des conseillers départementaux, ayant abouti à la proclamation de l'élection de M. Adjroud et de Mme Brobecker ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler le seul second tour de ces mêmes élections ;

3°) à titre subsidiaire, d'annuler les résultats des bureaux de vote n°2 de Fontenay-aux-Roses, des bureaux de vote n°8 et 14 de Châtillon, les résultats de la deuxième centaine du bureau de vote n° 10 de Fontenay-aux-Roses, des soixante voix supplémentaires dont a bénéficié le binôme gagnant au bureau de vote n°9 de Châtillon au 2^{ème} tour ou, à défaut, d'annuler complètement les résultats de ce dernier bureau de vote, en raison des irrégularités dans le déroulement du scrutin dans ces différents bureaux et de rectifier le résultat final en conséquence ;

4°) de proclamer Mme Bataille et M. Vastel élus en lieu et place de M. Adjroud et de Mme Brobecker ;

N°2108521

5°) de constater l'impossible régularisation des comptes de campagne de M. Adjroud et de Mme Brobecker et de rejeter ces comptes de campagne ;

6°) de prononcer l'inéligibilité pour trois années des candidats en raison des fraudes et des manquements aux règles relatives au financement des campagnes électorales ;

7°) d'initier une procédure pénale contre les fraudeurs, par la communication du dossier de l'instance au procureur de la République ;

8°) d'enjoindre à la commune de Châtillon de faire paraître sur tous ses supports de communication un droit de réponse de Mme Bataille équivalent à la tribune diffamatoire publiée sur ces mêmes supports et d'y faire paraître également des excuses publiques du maire de la commune à son encontre ;

9°) d'enjoindre à Mmes Azzaz et Gouriet ainsi qu'à M. Pfeiffer'Ova de faire paraître des excuses publiques ainsi que le droit de réponse de Mme Bataille sur leurs comptes personnels sur les réseaux sociaux ;

10°) d'enjoindre aux responsables des entités « Les ateliers fontenaisiens » et « J'aime Châtillon » de procéder à la destruction des données personnelles collectées dans le cadre des campagnes municipales de 2020 et départementales de 2021 ;

11°) à titre subsidiaire, de nommer des représentants du tribunal judiciaire pour assurer la présidence des bureaux de vote de la commune des Châtillon, en particulier les bureaux n° 14, 21, 23 et 26 lors de l'organisation, le cas échéant, d'un nouveau scrutin.

Ils soutiennent que :

s'agissant de la campagne électorale :

- des irrégularités ont entaché l'affichage dès lors que la quasi-totalité de leurs affiches a été dégradée le jour même du scrutin, que de l'affichage illégal a été apposé sur les espaces officiels de leurs adversaires, que les lieux d'implantation des panneaux d'affichages électoraux ont été modifiés sans en informer tous les candidats et que le binôme gagnant a fait de l'affichage sauvage ;

- en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral, la commune de Châtillon a organisé plusieurs manifestations dans les trois semaines précédant le vote dans le but de promouvoir le binôme ayant remporté le scrutin ;

- en méconnaissance de l'article L. 50 du code électoral, plusieurs agents municipaux de la ville de Châtillon ont fait campagne en faveur de la liste adverse ;

- en méconnaissance de ces mêmes articles, le site Internet de la commune le site « Châtillon Actu », et la web radio TC13, financée par la ville de Châtillon, ont été utilisés comme outils de propagande électorale ;

- un magazine supplémentaire du bulletin municipal « Châtillon Infos », a été édité et distribué la veille du 1^{er} tour, le samedi 19 juin 2021, en méconnaissance de l'article 49 du code électoral. Ce magazine valorisait les candidats élus et empêchait toute possibilité de répliquer avant la fin de la campagne aux accusations que contenait la tribune de la majorité municipale qui y était insérée, en violation de l'article 48-2 du code électoral ;

- la campagne électorale de la liste adverse s'est prolongée le jour du scrutin, dès lors que des *tweets* de M. Van Oosteren datés du jour du scrutin ont incité les électeurs à aller

N°2108521

voter en faveur de la liste adverse et que cette personne a également organisé le jour du vote un pique-nique et la dédicace de son livre visant à mobiliser les électeurs en faveur de cette liste et;

- plusieurs manœuvres ont été utilisées pour influencer les électeurs, tel l'utilisation par le binôme gagnant d'une typographie et un code couleur proche de celui de la ville de Châtillon, la mise en valeur de M. Adjroud par le conseil municipal de Châtillon, la distribution par le binôme gagnant de tracts sur les marchés en contravention avec la réglementation, des modifications majeures dans la géographie des bureaux de vote sans en informer correctement les électeurs, une proclamation des résultats du premier tour orientée visant à mettre en valeur le binôme Adjroud-Brobecker alors qu'ils étaient arrivés en deuxième place sur l'ensemble du canton, la diffusion frauduleuse par un soutien du binôme gagnant d'un appel au vote en leur faveur en alléguant d'un lien avec le mouvement « La République en marche » alors que les représentants de ce mouvement soutenaient leur candidature, la profération de menaces à l'encontre de leurs soutiens, la diffusion d'une lettre de M. Lefèvre diffamant Mme Bataille à trois heures de la clôture de la campagne du second tour et l'utilisation à des fins de propagande électorale de données personnelles collectées par « Les ateliers fontenaisiens » et « J'aime Châtillon » dans le cadre de la campagne municipale ;

s'agissant de la tenue du scrutin :

- les bureaux de vote étaient irrégulièrement composés, dès lors que plusieurs assesseurs n'ont pas été convoqués ou ont été inscrits au titre de candidats ne les ayant pas désignés et que le maire n'a pas adressé de récépissé aux délégués des candidats en méconnaissance des articles R. 46 et R. 47 du code électoral ;

- des manquements à la neutralité ont été constatés dans le déroulement du vote : le président du bureau de vote n°8 de la commune de Châtillon portait un signe distinctif d'appartenance à la liste gagnante ; certains assesseurs et une candidate ont contacté les électeurs ne s'étant pas déplacés en relevant leurs noms dans la liste d'émargement des bureaux n°2, 8, 10 et 14 ;

- les opérations de dépouillement au bureau de vote n°10 ont été perturbées par un assesseur soutien du binôme opposé ;

- plusieurs irrégularités ont entaché l'établissement du procès-verbal récapitulatif, dès lors que les délégués des candidats n'ont pas été autorisés à consulter ce procès-verbal au bureau centralisateur et à le contresigner, que ce procès-verbal ne mentionne pas leurs noms, que les résultats inscrits sur ce procès-verbal récapitulatif ne sont pas conformes au procès-verbal de l'un des bureaux de vote, que ce procès-verbal a été établi après la proclamation des résultats et que les résultats définitifs de l'ensemble du canton n'ont pas fait l'objet d'une proclamation ;

s'agissant des comptes de campagne :

- plusieurs dépenses du binôme formé par M. Adjroud et Mme Brobecker n'ont pas été portées au compte de campagne, notamment la tenue d'un local de campagne et le soutien de « Les ateliers fontenaisiens » ;

- en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, le binôme gagnant a bénéficié du soutien financier et matériel de personnes morales non autorisées, en l'espèce « Les ateliers fontenaisiens » ;

- en méconnaissance de ces mêmes dispositions, le binôme gagnant a bénéficié des moyens humains, matériels et financiers de la ville de Châtillon, par l'appui de ses supports de communication ainsi que d'une radio associative financée par la ville et le travail de plusieurs agents municipaux pour leur campagne.

N°2108521

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 novembre 2021 et le 11 janvier 2022, M. Lounès Adjroud et Mme Astrid Brobecker, candidats proclamés élus à l'élection départementale des 20 et 27 juin 2021, représentés par Me Bluteau, concluent au rejet de la protestation et à la mise à la charge solidaire des protestataires de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- l'ensemble des conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ;
- les conclusions tendant à la communication du dossier au procureur de la République sont irrecevables ;
- les conclusions tendant à la désignation de magistrats de l'ordre judiciaire pour présider certains bureaux de vote sont irrecevables ;
- aucun grief n'est fondé.

Sur demande du tribunal, le conseil départemental des Hauts-de-Seine, observateur, a versé au dossier des pièces complémentaires enregistrées le 8 juillet 2021.

Sur demande du tribunal, le préfet des Hauts-de-Seine, observateur, a versé au dossier des pièces complémentaires enregistrées le 15 juillet 2021.

Par actes enregistrés le 17 novembre 2021 et le 5 janvier 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a transmis au tribunal les décisions du même jour validant les comptes de campagne de l'ensemble des candidats aux élections départementales dans le canton de Châtillon, ainsi que les comptes de campagne des défendeurs.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Monteagle, rapporteure,
- les conclusions de Mme Charlery, rapporteure publique,
- les observations de M. Vastel,
- les observations de Mme Collet,
- et les observations de Me Zadeh, représentant M. Adjroud et Mme Brobecker, présents.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de scrutin organisé le 27 juin 2021 en vue de l'élection départementale dans le canton de Châtillon, le binôme formé par M. Adjroud et Mme Brobecker a obtenu 7 288 voix tandis que le binôme formé par Mme Bataille et M. Vastel a obtenu 7 114 voix, sur un total de 14 402 suffrages exprimés.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne le déroulement de la campagne électorale :

S'agissant de l'affichage :

2. Aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / (...) Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe* ». Aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article R. 58 du même code : « *Pour les élections où la candidature est subordonnée au dépôt obligatoire d'une déclaration, à l'exception des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, les emplacements sont attribués par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence (...)* ».

3. En premier lieu, les pièces versées par les protestataires au dossier ne permettent pas d'établir leur allégation selon laquelle la liste des emplacements des panneaux d'affichage électoraux transmise au préfet était erronée et aurait retardé la possibilité pour eux d'apposer leurs affiches.

4. En deuxième lieu, si les protestataires soutiennent que leurs affiches ont été dégradées dans les heures précédant la clôture du scrutin, ils ne versent que neuf photographies non datées ne permettant d'établir ni la réalité, ni l'ampleur d'une telle dégradation.

5. En troisième lieu, il ne résulte d'aucun texte, ni d'aucun principe que la commune de Châtillon ait l'obligation de retirer les panneaux électoraux des listes évincées du second tour avant la tenue de ce dernier. La circonstance que ces affichages aient été maintenus sur la voie publique jusqu'au vendredi précédant le second tour n'est donc pas en elle-même de nature à avoir eu une incidence sur la sincérité du scrutin.

6. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que M. Faye, candidat évincé à l'issue du premier tour, et la section locale du parti communiste français ont apposé des affichettes de soutien au binôme Adjroud-Brobecker sur les panneaux d'affichages officiels de ces derniers. Eu égard à leurs contenus, ces affichettes, qui avaient bien pour objet la défense des candidats présents au second tour disposant de cet espace d'affichage, ne méconnaissent pas les dispositions de l'article L. 51 du code électoral et ne constituent pas davantage une manœuvre visant à tromper l'électorat.

7. En dernier lieu, en se bornant à produire la photographie d'un tract sur une table dans un bureau de Poste et d'un appel à voter pour le binôme Adjroud-Brobecker émanant de M. Buchet, maire honoraire de Fontenay-aux-Roses, affiché dans le hall d'accueil d'un seul immeuble du quartier des Paradis à Fontenay-Aux Roses, les protestataires n'établissent pas que les défenseurs aient eu recours à un affichage sauvage massif de nature à

N°2108521

altérer la sincérité du scrutin. En outre, ils n'établissent pas la présence de l'affichette de soutien de M. Buchet devant le bureau de vote n°9 de Fontenay-aux Roses, alors qu'en tout état de cause, eu égard à sa taille et à sa présence en un unique point, cette circonstance serait insuffisante à altérer la sincérité du scrutin et entraîner la neutralisation des résultats de ce bureau de vote, comme demandée par les protestataires.

8. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des griefs tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral doit être écarté.

S'agissant de l'utilisation des moyens municipaux :

9. En premier lieu, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral – « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre* ».

10. Il résulte de l'instruction que la fête de la musique, organisée par la ville de Châtillon le 22 juin 2021, est une manifestation annuelle à date fixe. La circonstance que des concerts supplémentaires aient été organisés en 2021 ne suffit pas à faire regarder cet événement comme un élément de mise en valeur du binôme formé par Mme Brobecker et M. Adjroud, ce dernier ayant la qualité d'adjoint au maire de la ville de Châtillon. Il en va de même de la participation de la ville de Châtillon aux « Rendez-vous au jardin » les 4 et 5 juin 2021, dès lors qu'il s'agit d'une opération nationale annuelle conduite par le ministère de la culture, quand bien même il s'agissait de la première participation officielle de la ville à cette opération. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que les états généraux du sport de la ville de Châtillon, la journée piétonne du 6 juin 2021, l'installation d'un conseil de quartier le 3 juin 2021, l'apposition d'une plaque en mémoire d'un sans-abri de cette même commune en ce printemps ou encore l'organisation d'une conférence avec une éducatrice spécialisée le 6 mai 2021 en présence de M. Adjroud, adjoint en charge de la jeunesse, n'aient eu un quelconque caractère électoral ou n'aient été l'occasion d'une promotion du binôme formé par M. Adjroud et Mme Brobecker auprès des publics présents. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral en raison de l'organisation de ces manifestations doit être écarté.

11. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 50 du code électoral - « *Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (...)* ».

12. D'une part, il ne résulte pas de l'instruction que Mme Hafiane, chargée de mission prévention et citoyenneté à la mairie de Châtillon, ou que M. Pfeiffer'Ova, directeur

N°2108521

de cabinet du maire de Châtillon, aient participé à la campagne électorale du binôme adverse sur leurs temps de travail, qu'il s'agisse de la distribution de tracts ou de la publication de messages de propagande électorale sur les réseaux sociaux, la seule publication par M. Pfeiffer'Ova le lundi 21 juin à 11h22 des résultats du premier tour ne pouvant être considérée comme une participation au sens des dispositions de l'article L. 50 du code électoral.

13. D'autre part, il résulte de l'instruction que le site « Châtillon Actu » n'est ni un bulletin de communication municipale, ni un site subventionné à quelque titre que ce soit par la commune de Châtillon. Il résulte de l'instruction qu'il s'agit d'un organe de presse couvrant l'actualité de la ville de Châtillon, animé depuis plusieurs années à titre personnel et sur ses fonds propres par M. Pfeiffer'Ova, devenu depuis juin 2020 directeur de cabinet du maire de Châtillon. Dès lors que les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un ou l'autre des candidats dans le cadre des campagnes électorales sans que ces prises de position ne constituent des actes de propagande en faveur du candidat qui en bénéficie, les articles de ce site Internet, éventuellement favorables au binôme formé par Mme Brobecker et M. Adjroud ne sauraient être regardés comme constitutifs d'un don fourni à ce binôme, en violation des dispositions précitées de l'article L. 52-8 précité.

14. Enfin, si les protestataires établissent que la radio associative TC13 a reçu une subvention de 2 840 euros de la part de la ville de Châtillon, il ne résulte pas de l'instruction que cette radio vive de cette seule subvention et doive donc être regardée comme un support de communication municipal, alors qu'au demeurant les protestataires n'établissent pas leur allégation selon laquelle la commune met également à disposition de cette radio des moyens matériels. En tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que M. Escaig, gérant de la radio et soutien à titre personnel du binôme gagnant comme il ressort de ses messages postés sur les réseaux sociaux, ait appelé sur l'antenne au vote en faveur de ce binôme, ni qu'il ait offert à M. Pfeiffer'Ova en sa qualité de soutien du binôme Brobecker-Adjroud une tribune politique sur son antenne. En outre, la circonstance, à la supposer établie, que cette radio associative n'ait pas fait l'objet d'une déclaration auprès du conseil supérieur de l'audiovisuel et, le cas échéant, auprès de la commission nationale informatique et libertés est sans incidence sur la sincérité du scrutin.

15. Il résulte de ce qui précède les griefs tirés de l'utilisation alléguée des moyens de la commune de Châtillon par M. Adjroud et Mme Brobecker pour leur campagne électorale en méconnaissance des articles L. 50 et L. 52-8 du code électoral doivent être écartés.

S'agissant de la poursuite de la campagne électorale au-delà de son terme officiel :

16. En premier lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; (...)* ».

17. Il résulte de l'instruction qu'un numéro spécial « été » du bulletin municipal d'information « Châtillon Infos » a été publié mi-juin 2021, conformément à la programmation établie pour l'année 2021. Si ce magazine comporte une unique mention de M. Adjroud, en sa qualité d'adjoint municipal à la jeunesse, qui figure dans les propos d'un étudiant évoquant l'action de ce dernier en faveur des étudiants précaires, cette seule référence ne suffit pas à faire regarder cette publication, à la périodicité habituelle et au

N°2108521

contenu purement informationnel, comme un élément de promotion, au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral citées au point 9, dont aurait bénéficié le binôme gagnant.

18. Par ailleurs, il ne résulte d'aucun texte, ni d'aucun principe que le maire doive suspendre la publication des tribunes politiques dans les supports de communication municipaux pendant une campagne électorale. Il résulte d'ailleurs de l'instruction que l'opposition municipale, à laquelle appartient Mme Bataille, a pu bénéficier de sa propre tribune dans les conditions habituelles de taille, de présentation et de typographie dans ce numéro spécial été de « Châtillon Infos ». Si les protestataires soutiennent que la tribune de la majorité municipale y figurant, qui lance plusieurs accusations à l'encontre de l'opposition municipale, a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 49, dès lors que ce magazine a été distribué après la clôture de la campagne électorale du premier tour, il ne résulte pas de l'instruction que ce numéro, qui a été mis à disposition dans les différents points de distribution à compter du 15 juin 2021 et mis en ligne sur le site de la ville pendant la semaine entre les deux tours, aurait été distribué en méconnaissance de ces dispositions.

19. Il résulte de ce qui précède que le bulletin municipal d'information « Châtillon Actu » publié le 15 juin 2021 n'a méconnu ni les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, ni celles de l'article L. 49 du code électoral.

20. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que M. Stein Van Oosteren, qui milite localement en faveur du vélo en ville avec son association « FAR à vélo », a organisé un pique-nique le jour de l'élection sur le thème « *Faisons du vélo le grand vainqueur des élections* », a publié ce même jour un message sur les réseaux sociaux en vue d'inciter les électeurs du canton à aller voter et a participé le soir de même à une séance de dédicace de son livre sur le vélo. Eu égard à leur contenu, aucune de ces actions ne revêt le caractère d'une campagne électorale en faveur du binôme des défenseurs, de sorte que le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral, citées au point 16, au motif que la campagne électorale se serait poursuivie le jour du scrutin doit être écarté.

21. En troisième lieu, aux termes de l'article 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ».

22. Il résulte de l'instruction que M. David Lefèvre, conseiller municipal d'opposition de la commune de Châtillon, a indiqué à 10h48 le vendredi 25 juin 2021 sur le réseau social *Twitter* qu'il voterait en faveur du binôme formé par M. Adjroud et Mme Brobecker pour le deuxième tour, puis a publié à 20h28 le même jour, soit quelques heures avant la clôture de la campagne électorale, une lettre détaillant les motifs de son choix, mettant en particulier en cause Mme Bataille. Cette dernière lettre a été reprise sur le site d'information « Châtillon Actu » et a été relayée par plusieurs comptes de ce même réseau social, dont celui de la maire de Châtillon.

23. Toutefois, si les protestataires soutiennent, d'une part, que ce courrier a un caractère diffamatoire, il ressort de ses termes mêmes qu'il s'agit d'un texte purement polémique, remettant en cause les positions politiques de Mme Bataille et portant une appréciation sur son engagement en qualité d'élue dans des termes qui n'excèdent pas les

N°2108521

limites du débat public, de sorte que cette lettre ne saurait être regardée comme ayant gravement diffamé Mme Bataille.

24. D'autre part, si les protestataires soutiennent qu'ils n'ont pas disposé du temps nécessaire pour pouvoir répondre à cette lettre alors qu'elle constituait un élément nouveau de polémique électorale ayant connu une forte diffusion, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 48-2 du code électoral, il est constant que M. Lefèvre a annoncé son ralliement pour le seul deuxième tour dès le vendredi matin. Par ailleurs, l'appréciation ultérieure portée par la lettre de M. Lefèvre sur le bilan de Mme Bataille ne comporte que des éléments généraux, émanant d'une personnalité politique n'ayant notoirement jamais soutenu le binôme formé par Mme Bataille et M. Vastel, de sorte qu'elle ne saurait être regardée comme introduisant tardivement un élément nouveau dans le débat électoral auquel les protestataires auraient été dans l'impossibilité de répondre, au sens des dispositions précitées de l'article L. 48-2 du code électoral.

25. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des griefs relatifs à prise de position de M. Lefèvre le 25 juin 2021 doit être écarté.

S'agissant de l'existence de manœuvres visant à influencer l'électorat :

26. Aux termes de l'article L. 97 du code électoral : « *Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros* ».

27. En premier lieu, si les protestataires soutiennent que la liste adverse a adopté une typologie, un graphisme et un code couleur de campagne similaire à la communication institutionnelle de la commune Châtillon dans le but de créer une confusion chez les électeurs, une telle confusion ne résulte pas de l'instruction au regard des pièces produites.

28. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que le conseil municipal de Châtillon du 26 mai 2021 s'est tenu en partie par voie dématérialisée pour tenir compte de la situation sanitaire et que plusieurs adjoints de rang protocolaire supérieur à celui de M. Adjroud avaient renoncé, pour ce motif, à siéger en présentiel aux côtés du maire de Châtillon. Dans ces conditions, la circonstance que M. Adjroud a bénéficié d'un siège plus près du maire et y a tenu le rôle de secrétaire de séance ne saurait être regardée comme une manœuvre visant à le valoriser auprès des électeurs.

29. En troisième lieu, les protestataires ne produisent aucune réglementation municipale interdisant le tractage sur les marchés de plein-air des communes du canton et, en tout état de cause, n'établissent pas que les défenseurs auraient procédé à un tel tractage en se bornant à produire une photographie non datée de militants prise aux abords d'un marché.

30. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que la commune de Châtillon a augmenté le nombre de ses bureaux de vote pour répondre à une demande du préfet des Hauts-de-Seine et a communiqué auprès des électeurs sur ce changement, les invitant à vérifier le bureau de vote dont ils dépendaient. Par suite, les protestataires, qui se bornent à produire le témoignage d'une personne en situation de handicap ayant vu son bureau de vote s'éloigner de son domicile, ne sont pas fondés à soutenir que cette démarche relevait de la manœuvre électorale.

N°2108521

31. En cinquième lieu, les protestataires versent un tract sur lequel la maire de Châtillon, Mme Azzaz, apporte son soutien à son adjoint candidat lors de cette élection, M. Adjroud. Ce tract, dont au demeurant la diffusion n'est pas établie, ne saurait être regardé eu égard à son contenu, comme étant de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs sur l'identité des candidats.

32. En sixième lieu, il résulte de l'instruction que la maire de Châtillon, présidente du bureau de vote centralisateur, s'est félicitée sur les réseaux sociaux de ce que le binôme formé par M. Adjroud et Mme Brobecker soit arrivé en tête au premier tour sur la commune de Châtillon. Si les protestataires soutiennent qu'il s'agit d'une manœuvre visant à masquer les résultats sur l'ensemble du canton, où ces candidats étaient arrivés en deuxième position derrière le binôme formé par les protestataires, il ressort des termes mêmes de ces messages que seuls les résultats de la ville de Châtillon étaient visés. Par ailleurs, les seules photographies de l'écran géant installé à la mairie de Châtillon relayant les résultats des bureaux de vote ne permettent pas d'établir que la présidente du bureau de vote centralisateur aurait tenté d'orienter la présentation des résultats du premier tour.

33. En septième lieu, il résulte de l'instruction qu'un membre de la majorité municipale de Châtillon, M. Ferré a publié le vendredi 25 juin 2021 à 9h51 un message indiquant « *Les élus de La REM de Châtillon appellent à voter sur des enjeux locaux* », publiant une lettre émanant « *des centristes de la majorité municipale* » appelant à voter pour M. Adjroud et Mme Brobecker. Si les protestataires soutiennent que cette publication a constitué une manœuvre électorale, dès lors qu'ils disposaient du soutien officiel du parti La République en Marche dans cette élection départementale, ils n'établissent pas l'exclusivité d'un tel soutien en ne produisant qu'un tract appelant à voter pour eux estampillé « majorité présidentielle », n'incluant aucun logo officiel, et, alors qu'il résulte de l'instruction, notamment des articles issus du site d'information « Châtillon Actu » que les élus locaux appartenant aux partis de la majorité présidentielle étaient divisés dans leur choix pour le deuxième tour.

34. En huitième lieu, si les protestataires soutiennent également que le site « Châtillon Actu » aurait contribué à la confusion des électeurs en modifiant l'étiquette d'un binôme évincé du 1^{er} tour, soutien du binôme gagnant, qualifié de « divers droites » avant ce dernier puis d'« écologistes et citoyens » après ce dernier, ces qualifications ne revêtent pas de caractère officiel et leur seule mention sur un article de ce site d'actualité locale n'établit pas l'existence d'une manœuvre électorale de nature à troubler le choix des électeurs.

35. En neuvième lieu, il ne résulte pas de l'instruction, notamment pas de la capture d'écran fournie par les protestataires, que les assesseurs au bureau n°11 de Fontenay-aux-Roses auraient subi des pressions ou des menaces pour les décourager d'occuper ces fonctions. Par ailleurs, le témoignage de M. Lacroix, soutien du binôme protestataire, ne permet pas davantage d'établir l'existence de telles menaces à son encontre de la part de M. Adjroud. De même, il ne résulte pas de l'instruction que le blog « Osez Fontenay », tenu par un opposant politique de M. Vastel, aurait harcelé ce dernier, d'autant que les protestataires ne produisent aucun article en particulier à l'appui de leur grief. S'agissant enfin du tract produit par les protestataires visant Mme Bataille, au demeurant non daté et dont la date de diffusion n'est pas connue, il n'excède pas les limites de la polémique électorale. Par suite, le grief tiré de l'existence de menaces et d'intimidation à l'encontre des protestataires et de leur soutien doit être écarté.

N°2108521

36. En dernier lieu, il résulte de l'instruction que « Les ateliers fontenaisiens », blog d'actualité politique animé par un opposant notoire à M. Vastel, a diffusé une newsletter le vendredi 25 juin 2021 appelant à voter en faveur du binôme finalement gagnant. Si les protestataires soutiennent qu'il s'agirait d'une propagande électorale diffusée en utilisant des coordonnées d'électeurs collectées lors de la campagne municipale de 2020, il résulte de l'instruction que « Les ateliers fontenaisiens » doit être regardé comme un organe de presse, indépendant des candidats, et dont la liste de diffusion ne résulte pas d'une collecte de données personnelle à l'occasion d'une campagne électorale.

37. Il résulte de ce qui précède qu'aucune manœuvre n'a entaché le déroulement du scrutin et que l'ensemble des griefs en ce sens doit être rejeté.

En ce qui concerne le déroulement du scrutin :

S'agissant de la composition des bureaux de vote :

38. En premier lieu, aux termes de l'article R. 44 du code électoral - « *Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après : / - chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département ; / - des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune* ». Aux termes de l'article R. 45 du même code : « *Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence, habilité à désigner un assesseur, peut lui désigner un suppléant, pris parmi les électeurs du département* ».

39. Au soutien de leur allégation selon laquelle de nombreux assesseurs n'ont pas reçu le récépissé relatif à leur convocation au bureau de vote, et qu'ainsi, certains bureaux auraient été composés de deux assesseurs désignés par les mêmes candidats lors du premier tour, les protestataires se bornent à produire un SMS daté du dimanche 20 juin 2021 de Mme Peggy Nicole adressé au directeur de cabinet du maire de Châtillon faisant état en des termes généraux d'erreurs dans les affectations des assesseurs et d'absence de convocations. Toutefois, cette situation ne ressort d'aucun des procès-verbaux de bureau de vote du premier tour, alors que les protestataires ne précisent pas le numéro des bureaux de vote qui auraient été irrégulièrement composés le jour du scrutin et les conséquences sur le déroulement du scrutin qu'aurait eues une telle irrégularité. Le grief ne peut donc qu'être écarté.

40. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 46 du code électoral : « *Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales, dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 67. (...) Les dispositions de l'article R. 46 concernant les assesseurs sont applicables aux délégués titulaires et suppléants visés au présent article* ». Aux termes de l'article R.47 de ce même code : « *Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédant le scrutin. Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant* ».

N°2108521

41. A supposer même que les délégués des candidats ne se soient pas vu délivrer de récépissé en application des dispositions précitées, comme le soutiennent les protestataires, il ne résulte pas de l'instruction que ces délégués aient été empêchés de circuler dans les bureaux de vote ou au bureau centralisateur et de contrôler les opérations électorales. Par suite, ce grief, qui n'est pas établi et n'a en tout état de cause pas entaché la sincérité du scrutin, doit être écarté.

S'agissant des manquements à l'obligation de neutralité dans les bureaux de vote:

42. En premier lieu, au cours du déroulement du scrutin, le président du bureau de vote et les membres de ce bureau sont astreints à une obligation de neutralité et doivent en conséquence s'abstenir d'influencer les électeurs lors du scrutin. Il résulte de l'instruction que le président du bureau de vote n°8 de Châtillon portait une écharpe rose, signe distinctif du binôme formé par M. Adjroud et Mme Brobecker, lors de l'ouverture du bureau de vote pour le deuxième tour de scrutin. S'il a ainsi manqué à son obligation de neutralité, cette seule circonstance, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas suffi à elle seule à altérer la sincérité du scrutin dans ce bureau de vote, dès lors que les défenseurs soutiennent sans être contredits que cette écharpe a été retirée une heure et demie après l'ouverture du bureau, après que la déléguée de Mme Bataille a mentionné ce manquement au procès-verbal et qu'aucun élément ne permet d'établir que cela aurait troublé le déroulement du scrutin dans ce bureau de vote. Par suite et dans les circonstances de l'espèce, le grief doit être écarté.

43. En deuxième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que le comportement des électeurs au bureau de vote n°14 de Châtillon, faisant part de mécontentement ou d'étonnement ou encore découvrant l'existence d'un scrutin régional, ait été de nature à troubler le scrutin départemental. Eu égard au contenu des témoignages produits par les protestataires et à leurs auteurs, la matérialité du grief n'est donc pas établie et par suite ce dernier ne pourra qu'être écarté.

44. En troisième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que les assesseurs et délégués de M. Adjroud et de Mme Brobecker présents dans les bureaux de vote n°2, 8, 10 et 14 de la commune de Fontenay-aux-Roses auraient irrégulièrement pris connaissance des renseignements nominatifs contenus dans les listes électorales le jour du scrutin, en vue d'exercer des pressions par téléphone sur des électeurs ne s'étant pas encore déplacés pour voter. Ce grief, dont la matérialité n'est pas établie, ne pourra qu'être écarté.

45. En dernier lieu, si les protestataires considèrent que les conditions de dépouillement de la deuxième et de la quatrième centaine de la table n° 1 du bureau de vote n° 10 de Fontenay-aux-Roses ont altéré la sincérité du scrutin, en raison du comportement de Mme Vicari, soutien du binôme gagnant, qui se serait « *vautrée* » sur la table et aurait manipulé les bulletins, le seul témoignage de Mme Antonucci, présidente de ce bureau de vote mais également adjointe de M. Vastel à la commune de Fontenay-les-Roses, eu égard à l'identité de son auteur et à son contenu, ne permet pas d'établir l'existence de troubles sérieux lors du dépouillement dans ce bureau de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'écarter ce grief.

S'agissant du procès-verbal récapitulatif :

N°2108521

46. Aux termes des dispositions de l'article R. 67 du code électoral : *« Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. / Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau. / Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. / Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote »*. Aux termes de l'article R. 69 du même code: *« Lorsque les électeurs de la commune sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions de l'article R. 67. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au bureau centralisateur et chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux. / Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés. / Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes dûment habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux. / Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire »*.

47. D'une part, il résulte de l'instruction que le procès-verbal récapitulant les résultats des bureaux de vote du canton de Châtillon lors du deuxième tour de scrutin a été établi et signé par la présidente du bureau de vote centralisateur, ainsi que le secrétaire et deux des trois assesseurs de ce bureau de vote, l'un des assesseurs ayant refusé de signer, mais que ce procès-verbal n'a pas été contresigné par les délégués des candidats, dont les noms au demeurant ne figurent pas sur le procès-verbal, contrairement aux prescriptions de l'article R. 69 du code électoral. Toutefois, l'absence de mention des délégués dans le procès-verbal ne caractérise pas en elle-même une intention frauduleuse, d'autant qu'il leur appartenait, s'ils étaient présents lors de l'établissement de ce procès-verbal et même s'ils n'y avaient pas été invités, de le signer, d'y mentionner leurs observations et d'exiger le respect de cette formalité. En outre, ce procès-verbal se borne à reprendre exactement les résultats d'ensemble des bureaux de vote, à l'exception du bureau de vote n° 10 de Fontenay-aux-Roses où le binôme formé par M. Adjroud et Mme Brobecker s'est vu amputer d'une voix dans le PV centralisateur. Dans ces conditions, l'absence de mention et de contresigning des délégués des candidats est une irrégularité qui n'a pas eu pour effet, dans les circonstances de l'espèce, de fausser les résultats du scrutin.

48. D'autre part, il résulte des termes de ce même procès-verbal centralisateur qui font foi jusqu'à preuve du contraire qu'il a été établi le lundi 28 juin 2021 à 01h50. Si les protestataires soutiennent que la proclamation des résultats a précédé d'une heure l'établissement de ce procès-verbal, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 49 du code électoral, ils ne produisent aucune pièce de nature à l'établir. Il en va de même de leur allégation selon laquelle le président du bureau de vote centralisateur aurait proclamé des résultats inexacts, puis n'aurait jamais proclamé les résultats définitifs exacts qui ne résulte pas davantage de l'instruction. S'agissant enfin de la contestation par les protestataires de l'heure de signature de ce procès-verbal, la pièce produite ne permet pas de remettre en cause les mentions portées sur le procès-verbal.

49. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 49 du code électoral doit être écarté.

50. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions d'annulation totale ou partielle des deux tours de l'élection départementale du canton de Châtillon doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions visant à ce que les protestataires soient proclamés élus. Doivent également être rejetées, par voie de conséquence et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense sur ce point, les conclusions des requérants présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 117-1 du code électoral visant à ce que le tribunal communique le dossier au procureur de la République compétent, dès lors qu'aucun fait de fraude électorale n'a été retenu dans le présent jugement.

En ce qui concerne les comptes de campagne :

51. Aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral : « *Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. La même obligation incombe au candidat ou au candidat tête de liste dès lors qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du présent code selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts. (...) Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. (...) / Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. (...) ».*

52. En premier lieu, il résulte de l'instruction que par la fédération locale du parti socialiste a mis à disposition des candidats finalement élus le local situé 53 rue Gabriel Péri à Châtillon et que cet apport en nature a été valorisé dans les comptes de campagne des candidats à hauteur de 2 600 euros. Les défenseurs font valoir que ce local a servi de lieu de stockage. En se bornant à produire des photos de la devanture du local, les protestataires n'établissent aucunement que ce local ait servi de local de réunion publique dans le cadre de la campagne pour l'élection départementale de M. Adjroud et de Mme Brobecker et aurait fait l'objet d'une valorisation erronée.

53. En deuxième lieu, et comme il a déjà été dit précédemment au point 36, « Les ateliers fontenaisiens » sont un blog d'actualité politique tenu par un particulier électeur du canton, dont l'antériorité excède de plusieurs années la campagne électorale en cause. Ce blog, qui dispose d'une liberté éditoriale, pouvait donc apporter son soutien à la liste gagnante. La circonstance que son auteur ait, à titre personnel et sur ses fonds propres, apporté son concours en nature aux candidats à hauteur de 1 920 euros, en leur prêtant du matériel informatique et de l'espace d'hébergement, n'est pas de nature à établir qu'une personne morale aurait contribué matériellement à la campagne électorale de M. Adjroud et de Mme Brobecker, en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral.

N°2108521

54. En troisième lieu, il résulte des énonciations du point 12 qu'aucun agent municipal de la ville de Châtillon n'a participé sur son temps de travail à la campagne électorale des défenseurs.

55. En dernier lieu et en conséquence de ce qui a été dit aux points 13 et 14, l'absence de déclaration des contributions matérielles apportées par la radio TC13 et le site « Châtillon Actu » ne constitue pas des omissions de la part de M. Adjroud et de Mme Brobecker, dès lors que ces médias n'ont pas été des outils de propagande électorale à la main des candidats au service de leur campagne.

56. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'incomplétude des comptes de campagne de M. Adjroud et de Mme Brobecker doit être écarté. Il y a donc lieu de rejeter les conclusions des protestataires tendant à ce que soit rejeté le compte de campagnes du binôme formé par M. Adjroud et Mme Brobecker.

Sur les conclusions à fin de désignation des présidents de bureaux de vote n°s 14, 21, 23 et 26 de la commune de Châtillon lors du nouveau scrutin :

57. Si les dispositions de l'article L. 118-1 du code électoral prévoient la possibilité pour le juge administratif qui prononce l'annulation d'une élection de décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal judiciaire lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation, il n'entre pas dans son office de désigner lui-même ces personnes. Par suite, le défendeur est fondé à opposer que ces conclusions sont irrecevables et qu'elles doivent être, pour ce motif, rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

58. Il n'entre pas dans l'office du juge de l'élection d'enjoindre à la commune de Châtillon de publier un droit de réponse des protestataires sur ses supports municipaux de communication ou d'y faire paraître des excuses publiques, ni d'enjoindre à des personnes privées de publier des messages sur leurs comptes personnels sur les réseaux sociaux. Il n'entre pas davantage dans son office d'enjoindre à la destruction de données personnelles. Par conséquent, le défendeur est fondé à opposer une fin de non-recevoir à l'ensemble des conclusions à fin d'injonction présentées par les protestataires, qui doivent dès lors être rejetées comme irrecevables.

Sur les frais liés à l'instance :

59. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Vastel et de Mme Bataille la somme demandée par M. Adjroud et Mme Brobecker sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N°2108521

Le tribunal décide :

Article 1 : La protestation de M. Vastel, de Mme Bataille et de Mme Collet est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Adjroud et de Mme Brobecker présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Laurent Vastel, Mme Anne-Christine Bataille, Mme Cécile Collet, M. Lounès Adjroud et Mme Astrid Brobecker.

Copie en sera adressée à la préfecture des Hauts-de-Seine et au conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 20 janvier 2022, à laquelle siégeaient
Mme Van Muylder, présidente,
Mme Monteagle et M. Raimbault, premiers conseillers,
assistés de Mme Ambroise, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 février 2022.

La rapporteure,

La présidente,

signé

signé

M. Monteagle

C. Van Muylder

La greffière,

signé

M. J. Ambroise

La République mande et ordonne le préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.